



CRC-004M
C.P. PL 46
Loi protection des enfants
services de garde éducatifs

MÉMOIRE

sur le Projet de Loi 46

Loi sur l'amélioration de la protection des enfants
dans les services de garde éducatifs

Déposé au ministère de la Famille par l'Association des cadres des centres de la petite enfance (ACCPE) dans le cadre des Consultations particulières et auditions publiques de la Commission des relations avec les citoyens portant sur le projet de loi n° 46, Loi sur l'amélioration de la protection des enfants dans les services de garde éducatifs.

Le 27 janvier 2024



SOMMAIRE

L'Association des cadres des CPE (ACCPE) présente ce mémoire au nom des quelque 1900 gestionnaires de CPE/BC du Québec. Ainsi, comme la tâche, les responsabilités et l'impact de l'instauration de l'ensemble de ce projet de loi incomberont directement à ces cadres et à personne d'autre, l'ACCPE présente ici ses recommandations.

L'ACCPE souhaite d'emblée mentionner que certaines des précisions mentionnées au Projet de loi sont attendues depuis longtemps. D'autres soulèvent encore des questionnements. Certaines recommandations de la Commission Laurent doivent être remises en mémoire. Entre autres, celle qui stipule que les décisions ne sont pas toujours prises dans l'intérêt de l'enfant et qu'il faut s'assurer **de réunir tous les acteurs** afin de simplifier et de mieux coordonner les interventions en protection de la jeunesse. En effet, il est temps de mettre fin au travail en silo dont sont tout particulièrement victimes les CPE/BC qui peinent à jouer pleinement leur rôle dans la protection des enfants.

Le mémoire que nous déposons veut mettre la lumière sur plusieurs éléments qui requièrent une attention plus particulière, notamment :

- L'encadrement de l'application du *Guide sur la prévention et le traitement des attitudes et des pratiques inappropriées*, document qui devrait être mis en annexe de la Loi à titre d'outil de référence obligatoire.
- L'encadrement de tout ce qui a trait à la vérification des absences d'empêchements.
- La question des « fraudeurs itinérants » qui sévissent dans les CPE en glissant entre les mailles du filet.
- La grande disparité qui existe à travers le Québec en matière de vérification d'absence d'empêchement et qui pénalisent plusieurs régions, en termes de délais et de coûts.
- L'importance d'instaurer la gratuité des VAE ou d'en rembourser les frais, puisqu'il s'agit d'une obligation ministérielle.
- L'importance que les corps policiers transmettent les antécédents d'un enfant mineur vivant sous le toit d'une RSGE et connu comme ayant un historique de violence, d'abus physique ou sexuel.
- L'obligation que tous les intervenants qui vont dans les SGMF, sans exception, fassent l'objet d'une VAE.

L'ensemble des réflexions soumises dans notre mémoire présentent notre volonté de trouver des solutions à certains irritants ou à certaines situations préoccupantes. À cet effet, nous avons déposé 11 recommandations qui appuient l'esprit du projet de loi ou qui demandent d'aller plus loin, particulièrement dans les articles qui visent à mieux protéger les enfants accueillis par les SGEE.

SOMMAIRE

L'Association des cadres des CPE (ACCPE) présente ce mémoire au nom des quelque 1900 gestionnaires de CPE/BC du Québec. Ainsi, comme la tâche, les responsabilités et l'impact de l'instauration de l'ensemble de ce projet de loi incomberont directement à ces cadres et à personne d'autre, l'ACCPE présente ici ses recommandations.

L'ACCPE souhaite d'emblée mentionner que certaines des précisions mentionnées au Projet de loi sont attendues depuis longtemps. D'autres soulèvent encore des questionnements. Certaines recommandations de la Commission Laurent doivent être remises en mémoire. Entre autres, celle qui stipule que les décisions ne sont pas toujours prises dans l'intérêt de l'enfant et qu'il faut s'assurer **de réunir tous les acteurs** afin de simplifier et de mieux coordonner les interventions en protection de la jeunesse. En effet, il est temps de mettre fin au travail en silo dont sont tout particulièrement victimes les CPE/BC qui peinent à jouer pleinement leur rôle dans la protection des enfants.

Le mémoire que nous déposons veut mettre la lumière sur plusieurs éléments qui requièrent une attention plus particulière, notamment :

- L'encadrement de l'application du *Guide sur la prévention et le traitement des attitudes et des pratiques inappropriées*, document qui devrait être mis en annexe de la Loi à titre d'outil de référence obligatoire.
- L'encadrement de tout ce qui a trait à la vérification des absences d'empêchements.
- La question des « fraudeurs itinérants » qui sévissent dans les CPE en glissant entre les mailles du filet.
- La grande disparité qui existe à travers le Québec en matière de vérification d'absence d'empêchement et qui pénalisent plusieurs régions, en termes de délais et de coûts.
- L'importance d'instaurer la gratuité des VAE ou d'en rembourser les frais, puisqu'il s'agit d'une obligation ministérielle.
- L'importance que les corps policiers transmettent les antécédents d'un enfant mineur vivant sous le toit d'une RSGE et connu comme ayant un historique de violence, d'abus physique ou sexuel.
- L'obligation que tous les intervenants qui vont dans les SGMF, sans exception, fassent l'objet d'une VAE.

L'ensemble des réflexions soumises dans notre mémoire présentent notre volonté de trouver des solutions à certains irritants ou à certaines situations préoccupantes. À cet effet, nous avons déposé 11 recommandations qui appuient l'esprit du projet de loi ou qui demandent d'aller plus loin, particulièrement dans les articles qui visent à mieux protéger les enfants accueillis par les SGEE.

Projet de loi sur l'amélioration de la protection des enfants dans les services de garde éducatifs

Cinq lois et règlements sont visés par ce *Projet de loi sur l'amélioration de la protection des enfants dans les services de garde éducatifs* (Projet de loi), les principaux étant la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (Loi sur les services de garde) et son règlement en vigueur.

PRÉSENTATION DE L'ACCPE

L'Association des cadres des centres de la petite enfance (ACCPE) regroupe plus de 1000 gestionnaires œuvrant dans les centres de la petite enfance (CPE) et dans les bureaux coordonnateurs (BC) du Québec. Nos membres occupent des fonctions d'encadrement dans les CPE et BC.

L'ACCPE est un organisme national mis sur pied en novembre 1981 par des gestionnaires de garderies à but non lucratif, au lendemain de la création de l'Office des services de garde du Québec du ministère des Affaires sociales, la toute première entité gouvernementale responsable d'encadrer les garderies existantes. Répondant à sa mission première, toujours bien actuelle, l'ACCPE travaille depuis plus de 40 ans à défendre la profession de cadre en CPE/BC : reconnaissance publique et politique des directions générales et adjointes, soutien aux directions générales et adjointes en poste, promotion pour assurer la relève, etc.

INTRODUCTION

L'ACCPE présente ce mémoire au nom des quelque 1900 gestionnaires de CPE/BC du Québec, les personnes qui assument la direction générale ou la direction adjointe d'un centre de la petite enfance, de ses installations ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial régi. Ainsi, comme la tâche, les responsabilités et l'impact de l'instauration de l'ensemble de ce projet de loi incomberont directement à ces cadres et à personne d'autre, l'ACCPE présente ici ses recommandations (liste complète des recommandations en annexe). Afin de représenter les préoccupations des gestionnaires, l'ACCPE a compilé les avis de ses membres notamment par le biais de deux séances de consultations virtuelles. L'expertise de ces gestionnaires permet à l'ACCPE de prendre part à la réflexion sur ce dossier important et d'énoncer des opinions éclairées sur les défis et les enjeux dans les changements proposés. Notre objectif est de contribuer à l'amélioration du projet de loi en proposant des idées susceptibles d'être retenues par le gouvernement. Nous tenons à remercier les membres qui ont participé à l'élaboration de ce mémoire, contribuant ainsi à exprimer nos préoccupations et à formuler des recommandations aux décideurs.

Le présent projet de loi a pour objet de promouvoir la qualité des services de garde éducatifs destinés aux enfants avant leur admission à l'école en vue d'assurer la santé, la sécurité, le développement, la réussite éducative, le bien-être et l'égalité des chances des enfants qui reçoivent ces services, notamment ceux qui présentent des besoins particuliers ou qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique.

Nous comprenons et appuyons le fait que le Ministère veuille améliorer certaines *situations ou préoccupations*, mais contrairement à ce qu'indique le titre du présent projet de loi, plusieurs modifications proposées n'ont rien à voir avec la sécurité des enfants. Il s'agit d'éléments importants, certes, mais il ne semble pas qu'il s'agisse de questions dont l'objectif premier a trait à la **sécurité des enfants**.

Pour ce qui est des points portant sur les fraudes ou les malversations qui relèvent plus de la probité des gestionnaires que de la sécurité des enfants, nous croyons qu'ils doivent être soulevés et encadrés dans un cadre strict puisqu'il s'agit de gestion de fonds publics. Nous souhaiterions toutefois qu'une précision soit apportée en ce sens autant dans le titre du Projet de loi que dans son introduction, pour bien marquer leur importance respective.

L'ACCPE souhaite d'emblée mentionner que certaines des précisions mentionnées au projet de loi sont attendues depuis longtemps. D'autres soulèvent encore des questionnements. Nous rappellerons certaines recommandations de la Commission Laurent, entre autres, celles qui stipulent que les décisions ne sont pas toujours prises dans l'intérêt de l'enfant, qu'il faut s'assurer de réunir tous les acteurs afin de simplifier et de mieux coordonner les interventions en protection de la jeunesse, c'est-à-dire de mettre fin au travail en silo dont sont tout particulièrement victimes les CPE/BC qui peinent à jouer pleinement leur rôle dans la protection des enfants.

Attitudes et pratiques inappropriées

À la suite des modifications qu'il a apportées à sa Loi sur les services de garde en 2017, le ministère de la Famille a fait paraître le très important *Guide sur la prévention et le traitement des attitudes et des pratiques inappropriées* (Guide), visant à définir ce que le Ministère entend par attitudes et pratiques inappropriées, et à promouvoir la prévention de telles attitudes et de telles pratiques. Le Guide propose également des exemples d'interventions qui peuvent être faites dans de telles situations. Ce Guide est disponible depuis 2018. Après 5 ans, force est de constater que le réseau n'a pas reçu les outils suffisants pour mettre en application les mesures disciplinaires en lien avec ce Guide et pour intervenir sans crainte de représailles ou de griefs.

L'article actuel de la Loi sur les services de garde (5.2.) prévoit que : « Le prestataire de services de garde éducatifs doit assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants à qui il fournit des services de garde. Il ne peut, notamment, appliquer des mesures dégradantes ou abusives, faire usage de punitions exagérées, de dénigrement ou de menaces ou utiliser un langage abusif ou désobligeant susceptible d'humilier un enfant, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi. Il ne peut également tolérer des personnes à son emploi de tels comportements ».

La question de la gestion de ces comportements interdits reste toutefois un peu floue, le projet de loi ne propose aucun encadrement précis des pratiques inappropriées. Des lignes directrices quant aux sanctions seraient appréciées, voire nécessaires.

Actuellement, des personnes qui ont eu des pratiques inappropriées peuvent sans entrave circuler d'un SGEE à l'autre. Sans accusation ou enquête formelle, de telles pratiques malheureusement bien existantes dans le milieu ne seront pas identifiées à la suite d'une demande de vérification d'absence d'empêchement. Le Projet de loi tel qu'il est présenté ne propose aucune piste ni aucun encadrement pour ces situations qui sont loin d'être des cas isolés d'exception.

Les services de garde devraient pouvoir s'assurer qu'une employée potentielle (candidate en lice) n'a pas eu de comportements répréhensibles dans ses précédentes fonctions. Nous croyons que les CPE/BC devraient pouvoir présenter un formulaire de consentement à la candidate autorisant le transfert d'informations confidentielles sous scellé entre services de garde concernant une pratique interdite déjà intervenue dans leurs établissements. Le transfert serait limité, confidentiel et protégerait les enfants d'une exposition à des pratiques pouvant porter atteinte à leur intégrité, leur dignité et leur sécurité. Nous craignons en effet que sans réelles mesures adoptées à ce sujet,

les personnes dont les pratiques inappropriées ont été dénoncées continuent d'être en contact avec les enfants.

L'actuel projet de loi propose de nouvelles pénalités administratives qui devront être mises en application par le titulaire de permis. Mais pour la sécurité des enfants, il est toutefois essentiel que le Ministère s'investisse pour créer des vases communicants avec la DPJ, la commission des normes du travail CNESST et les corps de police.

RECOMMANDATION no.1

Considérant qu'il est impossible pour les CPE/BC de faire appliquer le *Guide sur la prévention et le traitement des attitudes et des pratiques inappropriées* sans un soutien concret du Ministère et que les CPE/BC n'ont aucune prise concrète pour la faire appliquer, l'ACCPE recommande :

Que le *Guide sur la prévention et le traitement des attitudes et des pratiques inappropriées* soit révisé, afin d'inclure les nouvelles dispositions prévues au Projet de loi;

Que l'obligation pour le personnel des SGEE à signaler des collègues et l'obligation pour le personnel du bureau coordonnateur à signaler les RSGE soient ajoutées au Projet de loi;

Que le Ministère apporte l'aide requise aux CPE/BC dans leur mandat de faire appliquer le Guide et tout particulièrement dans des cas de contestation, de refus d'obtempérer, de griefs ou de plaintes à la CNESST;

Que du financement soit accordé aux CPE/BC afin de couvrir les sommes à verser au personnel suspendu avec solde ou lorsque ceux-ci doivent être remboursés rétroactivement;

Que le *Guide sur la prévention et le traitement des attitudes et des pratiques inappropriées* soit annexé à la Loi sur les services de garde, à titre d'outil de référence obligatoire.

ARTICLE 8 DU PROJET DE LOI (modifiant l'article 28 paragraphe 4.2 de la Loi)

Avec les modifications proposées, l'Article 28 de la Loi sur les services de garde pourra être lu ainsi :

Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du titulaire qui :

Paragraphe 4.2^e - (...) refuse ou néglige de se conformer à un avis de non-conformité donné en vertu de l'article 65 ou 74 ou à ordonnance d'évacuation rendue en vertu de l'article 81.0.03.

L'article 65 fait référence au refus de se conformer à la Loi sur les services de garde et l'article 74 fait référence à la non-conformité à une norme de sécurité applicable à un espace ou une aire de jeu ou à l'équipement de jeu garnissant l'aire de jeu. Alors que les CPE sont tenus de se conformer à la norme CSA en vigueur lors de son installation ou de ses modifications, il était tout à fait logique que le Ministère puisse se donner des leviers pour intervenir en cas de non-respect de la loi. Dans une aire de jeu non conforme, la sécurité des enfants peut en effet être compromise.

L'ajout de l'article 81.0.3 donne donc le pouvoir à l'inspecteur d'évacuer un milieu, voire une installation complète. **Nous saluons très positivement cette précision** permettant à l'inspecteur d'ordonner l'évacuation d'un milieu non conforme, plutôt que de le mettre simplement sous scellé. Cette précision ajoute du mordant à la Loi sur les services de garde, pour que l'avis de non-conformité soit réellement pris au sérieux particulièrement par les SGEE récalcitrants et fautifs.

ARTICLE 8 DU PROJET DE LOI (modifiant l'article 28 paragraphe 4.10 de la Loi)

Avec les modifications proposées, l'Article 28 de la Loi sur les services de garde pourra être lu ainsi :

Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du titulaire qui :

Paragraphe 4. 10^e - ne peut démontrer qu'une personne qui est candidate au poste de dirigeant principal d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie ou qui occupe ce poste a la probité requise pour l'administration de subventions provenant de fonds publics lorsque les services de garde éducatifs fournis sont subventionnés.

L'Association des cadres des CPE est inquiète; il faut mettre des mesures en place pour empêcher que les « fraudeurs itinérants » ne sévissent dans plusieurs CPE/BC, les uns après les autres, en glissant entre les mailles du filet. Malheureusement, il est actuellement impossible pour quiconque d'obtenir des renseignements spécifiques sur des candidat-es potentiel-les, connu-es pour avoir fraudé, mais sans avoir été condamné-es. Rappelons qu'un processus judiciaire à cet effet peut prendre plusieurs années. Les personnes visées par cet article sont souvent connues, mais leurs dossiers restent confidentiels tant qu'il n'y a pas d'accusations officielles portées contre elles.

RECOMMANDATION no.2

Considérant que les motifs de congédiement ou de départ d'un gestionnaire sont des données considérées confidentielles alors que les CPE/BC pourraient bénéficier de ces informations lors d'un processus d'embauche, l'ACCPE recommande :

Que le Ministère forme un comité d'experts (avocats, représentants de l'Association des cadres des CPE et représentants patronaux), afin de mettre en place une procédure légale et efficace qui freine les « fraudeurs itinérants »;

Que les directions générales de SGEE fassent partie d'un ordre professionnel.

ARTICLE 11 DU PROJET DE LOI (modifiant l'article 53.1 de la Loi)

L'ajout des petits-enfants à la clientèle admissible dans le ratio du nombre d'enfants admissibles dénote de la part du Ministère une belle ouverture quant à la reconnaissance de la **sécurité affective** des tout-petits.

RECOMMANDATION no.3

Toutefois, considérant qu'il peut être vraisemblable qu'une personne ait de nombreux petits-enfants d'âge scolaire, l'ACCPE recommande :

Qu'un maximum soit établi par le Ministère, afin de limiter le nombre d'enfants de moins de 9 ans dans un même lieu.**CHAPITRE V1.1 – Section 1**

Vérification d'absence d'empêchement

Ce chapitre est lié à l'article 106 de la Loi sur les services de garde qui donne le pouvoir au ministre de déterminer les modalités et les conditions que doit remplir la personne visée à l'article 6.1 afin d'obtenir une attestation d'absence d'empêchement. On remarque d'ailleurs un important transfert de la question de la vérification d'absence d'empêchement du Règlement à la Loi. Nous espérons que ce transfert témoigne d'une volonté claire du Ministère d'accorder une priorité à la sécurité et à la recherche de prises solides pour empêcher tout individu malveillant de s'introduire dans notre réseau de CPE/BC.

Nous remarquons la précision des personnes visées par une demande de vérification d'absence d'empêchement qui témoigne de la volonté du Ministère d'assurer la sécurité en tout temps des enfants.

RECOMMANDATION no.4

Quoique la liste des personnes visées par la recherche des absences d'empêchements semble assez exhaustive, l'ACCPE recommande :

Que sans exception, **tous** les intervenants qui vont dans les services de garde en milieu familial, telles que les techniciennes en éducation spécialisée (TES), les stagiaires en éducation spécialisée ou tout autre intervenant, fassent également l'objet d'une vérification d'absence d'empêchement.

Tarifs prohibitifs et non uniformes

Néanmoins, les articles de ce chapitre du Projet de loi dans sa forme actuelle proposent des modifications qui soulèvent d'importantes interrogations pour les gestionnaires, d'autant plus qu'elles ne tiennent pas compte de la réalité terrain. Actuellement, il subsiste de très importantes disparités d'une municipalité à l'autre quant au processus administratif lié à la recherche des antécédents et absences d'empêchement. Les délais et des coûts sont en effet très variables. Par ailleurs, une demande formulée à un service policier municipal diffère de celle formulée à un territoire desservi par la Sûreté du Québec, de même que son délai de traitement. Les délais varient entre 48 heures et 3 mois. Il est donc impossible pour un gestionnaire d'obtenir à temps le dossier d'une VAE pour les employés temporaires, les employés de remplacements, les employés embauchés uniquement pour la saison estivale et les administrateurs. Il est entendu que les

CPE/BC et leurs gestionnaires n'ont aucun pouvoir sur cette réalité qui leur est externe, et ne peuvent que subir ses disparités de coût et de temps.

Les coûts exigés pour une VAE varient entre 0\$ et 112\$ et sont déboursés à même les budgets des CPE/BC; rappelons que dans le réseau scolaire, tous les frais sont assumés par les Centres de services scolaires, pas par les écoles. De plus, les VAE pour le personnel scolaire sont effectuées une fois à vie, alors que pour les CPE, le renouvellement se fait aux trois ans. Cette immense disparité porte préjudice au réseau et à certains CPE/BC, en particulier; notons à titre d'exemple un CPE de 3 installations qui pourrait devoir budgéter des dépenses allant jusqu'à 8000\$ en VAE, dépenses non couvertes par les subventions qu'il reçoit.

RECOMMANDATION no.5

Étant donné que les besoins pressants des CPE/BC en termes de main-d'œuvre et l'obligation d'avoir les VAE de tous et toutes pour assurer une sécurité maximale aux enfants qui sont accueillis dans leurs milieux;

Étant donné le niveau élevé de complexité du dossier des VAE, notamment à cause des chasses-gardées des différents intervenants impliqués, l'ACCPE recommande :

Que le Ministère fixe un délai maximal raisonnable pour l'émission de la vérification d'absence d'empêchement par les corps policiers. Un délai de cinq (5) jours ouvrables nous semble adéquat et amplement raisonnable, eu égard à la charge de travail qu'exigent ces recherches;

Que le ministère de la Famille, en collaboration avec le ministre de la Sécurité publique, aille de l'avant avec son projet de produire et de diffuser un guide relatif à la vérification d'absence d'empêchement destiné aux prestataires de services de garde éducatifs, tel que le précise l'article 81.2.33 du Projet de loi;

Que par une entente conclue entre le Ministère et la Sécurité publique, les CPE/BC, qui sont des OBNL, n'aient pas à supporter le coût des VAE à défaut de quoi les frais devraient être assumés ou remboursés périodiquement par le gouvernement;

Si la notion de gratuité par les corps policiers est impossible à assurer, que les CPE/BC puissent inclure dans leur reddition de compte au Ministère un calcul des dépenses liées aux VAE et que le Ministère s'engage à rembourser annuellement ces dépenses, eu égard au fait qu'il s'agit d'une obligation légale;

Sans égard au délai prescrit de trois (3) ans du renouvellement de la VAE, que la loi autorise les CPE/BC à demander à quiconque de nouvelles vérifications s'ils ont des raisons de croire que ces personnes n'ont pas mis leur situation à jour ou qu'ils ont eu des changements dans leur situation notamment sur toute inconduite à caractère sexuel, toute omission de fournir les choses nécessaires à la vie, toute conduite criminelle d'un véhicule à moteur, tout comportement violent, acte de négligence criminelle et fraude ainsi que sur tout vol, incendie criminel et délit relatif aux drogues et stupéfiants.

L'ACCPE met en question l'application du 6^e paragraphe de l'article 81.2.9, qui précise que la délivrance de tout avis ou de toute attestation par un demandeur ou un titulaire de permis ou par un bureau coordonnateur en vertu du présent article doit préalablement être autorisée par résolution du conseil d'administration. Cet article appellerait à recevoir des notes explicatives. Nous craignons que cette disposition n'entraîne des délais encore plus déraisonnables qu'ils ne le sont déjà.

RECOMMANDATION no.6

L'ACCPE recommande :

Que pour éviter des délais supplémentaires au traitement des demandes de VAE, le conseil d'administration d'un CPE/BC puisse adopter une résolution générale qui autorise la personne responsable des VAE au CPE/BC à le faire à sa discrétion;

Que dans le cas d'un employé qui travaillerait pour plusieurs SGEE, les frais couvrant ses VAE soient assumés par le Ministère. Cette question n'aurait bien sûr pas à être soulevée si le Ministère payait les frais des VAE (notre recommandation no.5).

Empêchements pour les personnes mineures

L'ACCPE s'interroge également sur l'absence, dans cet article et dans la Loi, de l'encadrement des personnes mineures qui travaillent pour un prestataire des services de garde ou qui résident avec un responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial. La loi et le projet de loi tels qu'ils sont libellés n'assurent ni la sécurité des enfants ni leur protection face aux mineurs qui interagissent avec eux.

On sait que certains adolescents ayant des dossiers criminels ou d'infractions pénales habitent chez leurs parents qui ont un service de garde. La question doit se poser : entre un adolescent criminalisé et un enfant accueilli dans le domicile de ce dernier, quelle personne mineure doit-on protéger?

Souvent, les adolescents criminalisés sont connus des Services de police, notamment de leurs agents communautaires. Il n'est toutefois pas toujours facile pour ces agents de savoir que la résidence de l'adolescent-e opère un service de garde; cette information permettrait à l'agent de police de communiquer rapidement avec le bureau coordonnateur. La transmission transparente de ces informations permettrait au bureau coordonnateur d'assurer une surveillance et une sécurité accrues de ces milieux.

RECOMMANDATION no.7

En vertu du mandat d'assurer la sécurité des enfants accueillis, l'ACCPE recommande :

Que le Ministère ajoute une déclaration obligatoire pour les responsables de service de garde éducatif en milieu familial de la présence d'un mineur dans le lieu et de toutes infractions, enquêtes ou mises en accusation à leur attention;

Que les CPE/BC puissent adopter des procédures internes applicables pour la gestion de cas et demander de faire une vérification d'empêchement pour un enfant mineur connu comme ayant des antécédents de violence, d'abus physique ou sexuel;

Que les RSGÉ, à titre de responsables d'un milieu de garde reconnu, soient tenues d'afficher le logo du Ministère, afin que les corps policiers puissent plus facilement identifier les milieux à risque;

Que le Ministère, dans un souci d'encourager le travail de concertation entre la police, la DPJ et les intervenants communautaires, signe une entente avec les corps policiers, afin que ceux-ci communiquent aux BC toute information relative à un-e adolescent-e criminalisé-e dont la résidence accueille un service de garde en milieu familial.

« §4. — Personnes dispensées de vérification

ARTICLE 81.2.16

Nous croyons que la création de dispense de vérification vient directement à l'encontre de l'objectif premier de la loi, soit la protection et la sécurité de nos enfants du Québec. Nous croyons qu'une demande de dispense d'empêchement devrait être exclusive à chaque demandeur et ne pas être transférable. Toutes personnes visées à l'article 81.2.1 tel que proposé dans le projet de loi devraient être soumises à une nouvelle demande de vérification d'absence d'empêchement lorsqu'elle change de CPE/BC. Nous croyons fermement que quelconque dispense vient directement à l'encontre des articles 1 et 5.2 de la Loi qui, eux, demeurent inchangés, et imposent au Ministère et aux prestataires de services de garde éducatifs un devoir d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants à qui il fournit des services de garde.

RECOMMANDATION no.8

En vertu du mandat d'assurer la sécurité des enfants accueillis, l'ACCPE recommande :

Que le Ministère supprime l'article 81.2.16 dans sa totalité et ajuste conséquemment l'article 81.2.12.

§7. — Comité d'examen des empêchements

« 81.2.26. Est institué le Comité d'examen des empêchements

Le projet de loi propose la mise en place d'une nouvelle structure : le Comité d'examen des empêchements. Nous comprenons les raisons de ce comité, mais souhaitons émettre certaines réserves quant à la probité et à l'efficacité de celui-ci. Selon les précisions apportées à l'Article 81.2.26, le Comité pourrait être composé de 3 personnes et permettre une délibération à 2 membres, avec un vote prépondérant au président, en cas d'égalité des voix. Ainsi, la possibilité qu'une décision aussi importante puisse se prendre par une seule personne ne nous semble pas cohérente avec l'esprit du projet de loi.

RECOMMANDATION no.9

Étant donné que l'analyse des dossiers d'empêchements pour les dirigeants principaux d'un CPE ou d'une garderie est une mesure de sécurité importante pour assurer la saine gestion des milieux de garde, l'ACCPE recommande :

Que le quorum du comité d'examen des empêchements soit fixé aux 2/3 des membres, afin d'éviter qu'une décision puisse être prise par une seule personne.

ARTICLE 21 DU PROJET DE LOI (modifiant l'article 106 de la loi)

Encadrement des activités de formation

En ajoutant que le Ministère peut prescrire le contenu des activités de formation des responsables d'un service de garde en milieu familial, en prévoir sa durée, la façon dont l'activité ou le cours doit être dispensé ainsi que les modalités de maintien de la formation des personnes l'ayant suivi, la loi vient encadrer ce qui, selon nous, est une priorité en termes de qualité de services offerts dans notre réseau. Nous ne croyons pas qu'il s'agisse d'une question de sécurité, au même niveau que l'est la question délicate et cruciale de la vérification des antécédents judiciaires, et nous avouons ici notre surprise de voir ces modifications, quoiqu'essentiels, incluses dans un projet de loi portant sur la sécurité des enfants en services de garde. La question de la formation dans son ensemble, et de la qualification de la main-d'œuvre dans les services des garde éducatifs en particulier, devrait faire l'objet d'une consultation particulière. Il en va de la reconnaissance de la profession et de la qualité pédagogique de notre réseau.

Ceci dit, en septembre dernier, le Ministère a mis en ligne une page de références sur la formation des RSGÉ. Il y est notamment question du perfectionnement annuel, de la formation continue et du comité de perfectionnement formé du Ministère, des syndicats et des associations nationales des CPE/BC.

RECOMMANDATION no.10

Étant donné que la formation initiale de 45 heures est actuellement la formation la plus largement suivie par les RSGÉ et qu'aucune garantie de qualité sur le contenu ne peut être obtenue ou exigée, malgré les très nombreuses insatisfactions émises de la part des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial régi, l'ACCPE recommande :

Que le nombre d'heures exigées pour la formation initiale des personnes ne détenant pas de formations prescrites pour être éducatrice à la petite enfance soit augmenté à 90 heures ou à 120 heures, afin de respecter la volonté du réseau d'offrir une réelle qualité pédagogique dans les milieux de garde éducatifs en milieu familial reconnus;

Que la liste des formateurs, des fournisseurs de services et des formations inscrites au site internet du Ministère ne présente uniquement que des informations validées en termes de contenu, de qualité et d'adéquation aux exigences des BC. En aucun cas, il ne doit devenir

un bottin de ressources soumises par des entreprises commerciales désireuses de bénéficier d'une publicité gratuite;

Que toute formation soumise pour figurer dans ce répertoire soit présentée dans un formulaire unique, permettant au Comité de perfectionnement d'en évaluer la qualité et la pertinence professionnelle, en termes de contenu et d'adéquation aux exigences des BC.

Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Médicaments et autres produits

Article 42 modifiant l'article 121 du règlement

L'ACCPE comprend par cet ajout au règlement que les produits naturels, suppléments, vitamines, huiles essentielles, produits homéopathiques ou cosmétiques seront traités de la même façon que les médicaments, c'est-à-dire permis seulement sur prescription d'un médecin ou sous protocole établi conformément à la Loi.

RECOMMANDATION no.11

Étant donné la très grande variété des produits naturels disponibles en vente libre, l'impossibilité d'obtenir de prescriptions médicales pour lesdits produits et l'absence de posologies précisées quant aux doses recommandées pour les enfants de moins de 5 ans pour un très grand nombre de produits naturels en vente libre, l'ACCPE recommande :

Que la modification apportée à l'article 116 du Règlement soit adoptée telle qu'elle a été proposée dans le projet de loi;

Que le Ministère évalue la possibilité d'établir un protocole permettant, selon la volonté des parents, l'administration de certains produits naturels en formule pour enfants.

CONCLUSION

Le dépôt de ce Projet loi démontre clairement une volonté du Ministère de mieux protéger les enfants qui fréquentent les services de garde éducatifs à l'enfance du Québec. Cette volonté vient appuyer toutes les mesures déjà mises en place depuis des décennies par les CPE/BC eux-mêmes. Malheureusement, il reste encore des zones floues, particulièrement en ce qui a trait au partenariat requis dans certaines situations critiques.

Par exemple, lorsqu'un service de garde éducatif a tout lieu de croire qu'un individu ment ou cache des éléments liés à des comportements inappropriés ou criminels, le CPE ou le BC devrait recevoir l'entière collaboration du Ministère et des réseaux partenaires, soit la police, la DPJ ou les services sociaux. L'ACCPE constate qu'encore une fois, les gestionnaires, à qui incombent de nombreuses responsabilités, sont actuellement soutenues par le Ministère, mais seulement dans le cas où tout va bien. S'il arrive quelque chose de malheureux, par exemple à cause de la présence d'une

personne dont le changement de situation depuis sa dernière VAE n'a pas été mentionné au CPE/BC, le Ministère soutiendrait-il autant les gestionnaires ou s'en laverait-il les mains en disant que celle-ci aurait dû agir puisque la loi lui permet? Répétons-le : en matière de prévention, de sécurité et de contrôle, les gestionnaires des CPE/BC ont absolument besoin du soutien inconditionnel du ministère de la Famille, de toutes ses directions et de tous ses services. Il est inconcevable que le réseau baisse le niveau de rigueur, de contrôle ou de sécurité en matière de vérification d'antécédents ou d'empêchements sous prétexte qu'il y a une pénurie de main-d'œuvre dans les services de garde éducatifs. Jamais nous ne devrions baisser la garde quand il s'agit de la protection des enfants.

La collaboration du Ministère est d'autant plus importante que ce sont les gestionnaires de CPE et de BC eux-mêmes qui sont les plus à même de témoigner de situations préoccupantes par rapport à un individu ou un milieu. Le Ministère doit tout mettre en œuvre pour soutenir ces gestionnaires et leur donner tous les outils et les leviers possibles pour protéger les enfants qui en sont victimes. Cette collaboration est d'autant plus importante que rarement, un parent témoignera contre son milieu de garde ou sa RSGÉ. Les raisons sont diverses : peur de représailles, peur de ne plus avoir de place, peur de ne pas avoir de place dans un autre milieu, d'autant plus qu'il est culpabilisant d'avouer que le service de garde que fréquente son enfant est de mauvaise qualité. Même lors de poursuites et d'accusations, il n'est pas rare de voir des parents qui continuent de soutenir leur milieu de garde.

Parce que les parents pris dans de telles situations, invivables, anxiogènes et culpabilisantes, ont un immense besoin de soutien, et parce que ce sont les gestionnaires de CPE et de BC qui sont les plus habilités à détecter, accueillir, intervenir et réagir, l'ACCPE tient à réaffirmer son entière collaboration au Ministère. Dans le cas de milieux où la sécurité affective ou physique des enfants est en jeu, il est essentiel que des mesures strictes soient appliquées. Jamais pour des raisons de manques de places, une garderie fautive ne devrait rester ouverte. Les parents aux prises avec une fermeture de leur service de garde auront besoin rapidement d'une solution de rechange, dans un milieu sain et réellement sécuritaire.

Nous sommes prêtes à apporter notre collaboration pour trouver les meilleures mesures administratives. Nous le répétons, l'ACCPE est la voix des cadres, les acteurs et actrices de première ligne qui appliqueront la Loi. Elle doit être entendue, puisqu'elle est partie prenante de l'avenir et de la santé du réseau des CPE/BC du Québec qu'elle a contribué à faire naître et à mettre en place. Ainsi, au nom des directrices générales et des directrices adjointes de toutes les corporations des CPE, CPE/BC et BC du Québec, l'ACCPE continuera à défendre les droits et les intérêts des enfants. Elle tient donc à réaffirmer au ministère de la Famille sa pleine et entière disponibilité à contribuer à l'une ou l'autre des étapes et, surtout, à chercher des solutions pérennes pour améliorer la qualité des lieux d'accueil sécuritaires et bienveillants pour les tout-petits. Nous remercions également toutes les personnes qui contribueront à une meilleure reconnaissance des acteurs de premier plan du réseau des CPE/BC.



RAPPEL DES RECOMMANDATIONS

Recommandation no.1

Considérant qu'il est impossible pour les CPE/BC de faire appliquer le Guide sur la prévention et le traitement des attitudes et des pratiques inappropriées sans un soutien concret du Ministère et que les CPE/BC n'ont aucune prise concrète pour la faire appliquer, l'ACCPE recommande :

Que le *Guide sur la prévention et le traitement des attitudes et des pratiques inappropriées* soit révisé, afin d'inclure les nouvelles dispositions prévues au Projet de loi;

Que l'obligation pour le personnel des SGEE à signaler des collègues et l'obligation pour le personnel du bureau coordonnateur à signaler les RSGE soient ajoutées au Projet de loi;

Que le Ministère apporte l'aide requise aux CPE/BC dans leur mandat de faire appliquer le Guide et tout particulièrement dans des cas de contestation, de refus d'obtempérer, de griefs ou de plaintes à la CNESST;

Que du financement soit accordé aux CPE/BC afin de couvrir les sommes à verser au personnel suspendu avec solde ou lorsque ceux-ci doivent être remboursés rétroactivement;

Que le *Guide sur la prévention et le traitement des attitudes et des pratiques inappropriées* soit annexé à la Loi sur les services de garde, à titre d'outil de référence obligatoire.

Recommandation no.2

Considérant que les motifs de congédiement ou de départ d'un gestionnaire sont des données considérées confidentielles alors que les CPE/BC pourraient bénéficier de ces informations lors d'un processus d'embauche, l'ACCPE recommande :

Que le Ministère forme un comité d'experts (avocats, représentants de l'Association des cadres des CPE et représentants patronaux), afin de mettre en place une procédure légale et efficace qui freine les « fraudeurs itinérants »;

Que les directions générales de SGEE fassent partie d'un ordre professionnel.

Recommandation no.3

Toutefois, considérant qu'il peut être vraisemblable qu'une personne ait de nombreux petits-enfants d'âge scolaire, l'ACCPE recommande :

Qu'un maximum soit établi par le Ministère, afin de limiter le nombre d'enfants de moins de 9 ans dans un même lieu.

Recommandation no.4

Quoique la liste des personnes visées par la recherche des absences d'empêchements semble assez exhaustive, l'ACCPE recommande :

Que sans exception, **tous** les intervenants qui vont dans les services de garde en milieu familial, telles que les techniciennes en éducation spécialisée (TES), les stagiaires en éducation spécialisée ou tout autre intervenant, fassent également l'objet d'une vérification d'absence d'empêchement.

Recommandation no.5

Étant donné que les besoins pressants des CPE/BC en termes de main-d'œuvre et l'obligation d'avoir les VAE de tous et toutes pour assurer une sécurité maximale aux enfants qui sont accueillis dans leurs milieux;

Étant donné le niveau élevé de complexité du dossier des VAE, notamment à cause des chasses-gardées des différents intervenants impliqués, l'ACCPE recommande :

Que le Ministère fixe un délai maximal raisonnable pour l'émission de la vérification d'absence d'empêchement par les corps policiers. Un délai de cinq (5) jours ouvrables nous semble adéquat et amplement raisonnable, eu égard à la charge de travail qu'exigent ces recherches;

Que le ministère de la Famille, en collaboration avec le ministre de la Sécurité publique, aille de l'avant avec son projet de produire et de diffuser un guide relatif à la vérification d'absence d'empêchement destiné aux prestataires de services de garde éducatifs, tel que le précise l'article 81.2.33 du Projet de loi;

Que par une entente conclue entre le Ministère et la Sécurité publique, les CPE/BC, qui sont des OBNL, n'aient pas à supporter le coût des VAE à défaut de quoi les frais devraient être assumés ou remboursés périodiquement par le gouvernement;

Si la notion de gratuité par les corps policiers est impossible à assurer, que les CPE/BC puissent inclure dans leur reddition de compte au Ministère un calcul des dépenses liées aux VAE et que le Ministère s'engage à rembourser annuellement ces dépenses, eu égard au fait qu'il s'agit d'une obligation légale;

Sans égard au délai prescrit de trois (3) ans du renouvellement de la VAE, que la loi autorise les CPE/BC à demander à quiconque de nouvelles vérifications s'ils ont des raisons de croire que ces personnes n'ont pas mis leur situation à jour ou qu'ils ont eu des changements dans leur situation notamment sur toute inconduite à caractère sexuel, toute omission de fournir les choses nécessaires à la vie, toute conduite criminelle d'un véhicule à moteur, tout comportement violent, acte de négligence criminelle et fraude ainsi que sur tout vol, incendie criminel et délit relatif aux drogues et stupéfiants.

Recommandation no.6

L'ACCPE recommande :

Que pour éviter des délais supplémentaires au traitement des demandes de VAE, le conseil d'administration d'un CPE/BC puisse adopter une résolution générale qui autorise la personne responsable des VAE au CPE/BC à le faire à sa discrétion;

Que dans le cas d'un employé qui travaillerait pour plusieurs SGEE, les frais couvrant ses VAE soient assumés par le Ministère. Cette question n'aurait bien sûr pas à être soulevée si le Ministère payait les frais des VAE (notre recommandation no.5).

Recommandation no.7

En vertu du mandat d'assurer la sécurité des enfants accueillis, l'ACCPE recommande :

Que le Ministère ajoute une déclaration obligatoire pour les responsables de service de garde éducatif en milieu familial de la présence d'un mineur dans le lieu et de toutes infractions, enquêtes ou mises en accusation à leur attention;

Que les CPE/BC puissent adopter des procédures internes applicables pour la gestion de cas et demander de faire une vérification d'empêchement pour un enfant mineur connu comme ayant des antécédents de violence, d'abus physique ou sexuel;

Que les RSGÉ, à titre de responsables d'un milieu de garde reconnu, soient tenues d'afficher le logo du Ministère, afin que les corps policiers puissent plus facilement identifier les milieux à risque;

Que le Ministère, dans un souci d'encourager le travail de concertation entre la police, la DPJ et les intervenants communautaires, signe une entente avec les corps policiers, afin que ceux-ci communiquent aux BC toute information relative à un-e adolescent-e criminalisé-e dont la résidence accueille un service de garde en milieu familial.

Recommandation no.8

En vertu du mandat d'assurer la sécurité des enfants accueillis, l'ACCPE recommande :

Que le Ministère supprime l'article 81.2.16 dans sa totalité et ajuste conséquemment l'article 81.2.12.

Recommandation no.9

Étant donné que l'analyse des dossiers d'empêchements pour les dirigeants principaux d'un CPE ou d'une garderie est une mesure de sécurité importante pour assurer la saine gestion des milieux de garde, l'ACCPE recommande :

Que le quorum du comité d'examen des empêchements soit fixé aux 2/3 des membres, afin d'éviter qu'une décision puisse être prise par une seule personne.

Recommandation no.10

Étant donné que la formation initiale de 45 heures est actuellement la formation la plus largement suivie par les RSGÉ et qu'aucune garantie de qualité sur le contenu ne peut être obtenue ou exigée, malgré les très nombreuses insatisfactions émises de la part des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial régi, l'ACCPE recommande :

Que le nombre d'heures exigées pour la formation initiale des personnes ne détenant pas de formations prescrites pour être éducatrice à la petite enfance soit augmenté à 90 heures ou à 120 heures, afin de respecter la volonté du réseau d'offrir une réelle qualité pédagogique dans les milieux de garde éducatifs en milieu familial reconnus;

Que la liste des formateurs, des fournisseurs de services et des formations inscrites au site internet du Ministère ne présente uniquement que des informations validées en termes de contenu, de qualité et d'adéquation aux exigences des BC. En aucun cas, il ne doit devenir un bottin de ressources soumises par des entreprises commerciales désireuses de bénéficier d'une publicité gratuite;

Que toute formation soumise pour figurer dans ce répertoire soit présentée dans un formulaire unique, permettant au Comité de perfectionnement d'en évaluer la qualité et la pertinence professionnelle, en termes de contenu et d'adéquation aux exigences des BC.

Recommandation no.11

Étant donné la très grande variété des produits naturels disponibles en vente libre, l'impossibilité d'obtenir de prescriptions médicales pour lesdits produits et l'absence de posologies précisées quant aux doses recommandées pour les enfants de moins de 5 ans pour un très grand nombre de produits naturels en vente libre, l'ACCPE recommande :

Que la modification apportée à l'article 116 du Règlement soit adoptée telle qu'elle a été proposée dans le projet de loi;

Que le Ministère évalue la possibilité d'établir un protocole permettant, selon la volonté des parents, l'administration de certains produits naturels en formule pour enfants.